CD15 | n° acte : 24-4157



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL -o-o-o-oARRÊTÉ portant permission de voirie

Commune de USSEL lieu-dit: Le Bourg

Route Départementale n° 926 (En agglomération)

Travaux sur le réseau d'eaux pluviales

Le Président du Conseil départemental du Cantal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux.

Vu la demande de ACDEAU mandatée par la commune de Ussel

ARRÊTE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à renforcer le réseau d'eaux pluviales sur la route Départementale N°926 dans l'agglomération de Ussel selon les prescriptions suivantes :

-sur la RD 926 au PR 8+442, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n° 7 et sous le trottoir selon le schéma n°10 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3: Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Date de publication: 12/12/2024

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5: Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6: Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal Copie du présent arrêté est transmis à :

- -M. le Directeur des Mobilités.
- Mme. le Maire de Ussel
- -M. le Responsable de ACDEAU

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 12 Piccobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

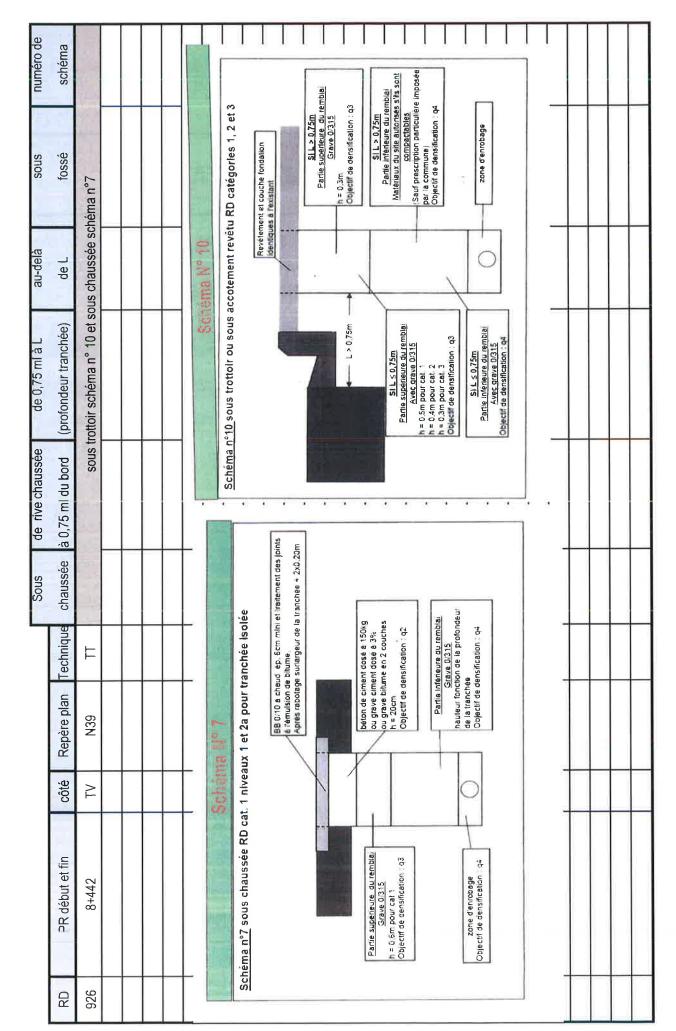
Date de publication : 12/12/2024



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL PÔLE APPUI TERRITORIAL DIRECTION DES MOBILITES / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR

Demande de:	ACDEAU mandaté par la commune de USSEL
Intitulé du chanti	er: Réseau d'eau pluviale
Référence du ch	antier:
Situé sur la Rout	e Départementale n°: 926
Commune de:	USSEL
Lieu-dit:	Le Bourg
Observations,recommandations,prescriptions: RD 926 PR 8+442, traversée sous trottoir et sous chaussée chaussée, remblaiement schéma n°10 (trottoir) et n°7 (chaussée) des tests de compacité sont à prévoir	
proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département	
	Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour Jean-Claude TOURNIER



TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: fonçage PD: forage dirigé, MT: micro tranchée